

DONATION-PARTAGE

101489507

MF/AA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEIZE SEPTEMBRE**

**A EMBRUN (Hautes-Alpes), 8, rue de la Liberté
PARDEVANT Maître Marie FORTOUL Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée dénommée « Olivier GONNET - Bertrand SARDY et
Marie FORTOUL Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EMBRUN
(05200), 8, rue de la Liberté, identifié sous le numéro CRPCEN 05013,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Cédric Jean Gérard **DERWEL**, gérant de société, et Madame Sandra Marie-France Michelle **ROSSI**, salariée cadre, demeurant ensemble à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Monsieur est né à GAP (05000) le 18 septembre 1973,

Madame est née à MARSEILLE (13000) le 26 décembre 1972.

Mariés à la mairie de EMBRUN (05200) le 14 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre COURT, notaire à EMBRUN (05200), le 26 avril 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Nathan Cédric Ethan **DERWEL**, étudiant et salarié, demeurant à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Né à GAP (05000) le 28 août 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Thomas Cédric Jean-Michel **DERWEL**, lycéen, demeurant à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Né à GAP (05000) le 31 mars 2008.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

dont la représentation est assurée par :

ses parents en qualité de représentants légaux.

3°) Madame Lou Sandra Célia **DERWEL**, lycéenne, demeurant à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Née à GAP (05000) le 26 août 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

dont la représentation est assurée par :

ses parents en qualité de représentants légaux.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRES MINEURS

Monsieur Thomas **DERWEL** et Madame Lou **DERWEL**, **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère Madame Sandra **DERWEL**, pour les biens donnés par leur père et par Monsieur Cédric **DERWEL**, pour les biens donnés par leur mère.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

1°) Société AC INVEST

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre COURT, Notaire à EMBRUN (05200) le 20 février 2008, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont, à ce jour, les suivantes :

Forme : Société civile

Objet : Cette société a pour objet :

- La propriété par apport, achat ou toutes autres formes de tous biens immobiliers et mobiliers,
- La construction,
- La gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, même financières, en ce compris la revente et le cautionnement notamment par voie d'hypothèque ou autre, pourvu qu'elles aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Dénomination sociale : AC INVEST

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : EMBRUN (05200) Place Dosse.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 Euros)**. Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de **UNE à MILLE**, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : **cinq cent** parts numérotées de **une à cinq cent**,
ci 500 parts
 - Monsieur Pierre **COURT** : **cinq cent** parts numérotées de **cinq cent un à mille**,
ci 500 parts
- TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : **MILLE**

PARTS, ci **1.000 parts**

Les formalités de publicité relatives à la constitution ont été régulièrement effectuées et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **GAP (05000)** sous le numéro **502826118**.

Co-gérants : Monsieur Cédric DERWEL et Monsieur Pierre COURT.

Il résulte notamment de l'article 12 des statuts ce qui suit :

« Article 12 - Cessions de parts entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles, savoir :

*** en ce qui concerne les parts numérotées de 1 à 510,**

*** uniquement entre associés en ce qui concerne les parts numérotées de 511 à 1.000.**

Tout autre acte ayant pour effet ou pour but de transférer soit à titre onéreux soit à titre gratuit un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

12-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

- Opposabilité à la société :

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est à dire après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités précitées et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément :

Seront soumises à agrément toutes les cessions, qu'elles soient à titre onéreuses ou non, à l'exception de celles ci-dessus mentionnées.

- Procédure d'agrément :

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant faire l'objet de la cession et leur prix ou évaluation.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par DECISION EXTRAORDINAIRE. Cette majorité sera déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

- Cession agréée :

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : Offre d'achat

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé amiablement entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de QUATRE MOIS à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant.

Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

12-3. Nantissement de parts

- Règles de forme :

Tout nantissement de parts sociales doit être constaté dans un acte authentique ou sous seings privés. Il devra être accepté par la société dans un acte authentique ou signifié à cette dernière par acte extrajudiciaire.

De même, tout acte contenant subrogation dans le nantissement doit être signifié à la société par acte extrajudiciaire ou accepté par elle dans un acte notarié.

- Réalisation des parts nanties

En cas de réalisation du gage, l'adjudicataire des parts, s'il n'a pas la qualité d'associé, devra être agréé par la société. A cet effet, la mise en vente des parts devra être notifiée à la société et aux associés.

Cette notification devra être faite, un mois avant la date de la mise en vente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire et elle devra contenir la date de mise en vente.

Pendant ce délai, les associés pourront décider soit de dissoudre la société, soit d'acquérir les parts dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'une telle décision, les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire sera réputé agréé et il deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Les associés pourront, dans le délai d'un mois, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que celles sous le paragraphe 1.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3 et ce dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté. »

Pour la parfaite information des **DONATAIRES**, il est demeuré ci-annexé un extrait k-Bis de la société.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir pris connaissance des statuts de ladite société par la lecture qu'il en a faite avant ce jour, et dispensent expressément le notaire soussigné de faire une plus ample analyse de ladite société.

Ils déclarent en outre avoir connaissance de la consistance de ses actifs et passifs sociaux.

Le **DONATAIRE** fera également son affaire personnelle des créances en compte courant pouvant appartenir au **DONATEUR** dans les écritures de la Société, étant précisé que les créances n'ont fait l'objet d'aucune convention particulière entre la société et leur titulaire.

2°) Société A2

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre COURT, Notaire à EMBRUN (05200) le 25 novembre 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont, à ce jour, les suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Objet : Cette société a pour objet

- L'acquisition de tous biens immobiliers,
- L'achat de terrain en vue de la construction,
- La gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, même financières, en ce compris le cautionnement notamment par voie d'hypothèque, pourvu qu'elles aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Dénomination sociale : A2

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 Euros)**. Il est divisé en **CENT (100)** parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de **UNE à CENT**, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : **cinquante** parts numérotées de **une à cinquante**,
 ci 50 parts
- Madame Sandra **DERWEL** : **cinquante** parts numérotées de **cinquante et une à cent**,
 ci 50 parts
- TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : **CENT PARTS**, ci **100 parts**

Les formalités de publicité relatives à la constitution ont été régulièrement effectuées et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **GAP (05000)** sous le numéro **488 207 051**.

Gérant : Monsieur Cédric DERWEL.

Il résulte notamment de l'article 12 des statuts ce qui suit :

« Article 12 - Cessions de parts entre vifs »

*Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.
 Tout autre acte ayant pour effet ou pour but de transférer soit à titre onéreux un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.*

12-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

- Opposabilité à la société :

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est à dire après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du

Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément :

Seront soumises à agrément toutes les cessions à l'exception de celles ci-dessus mentionnées.

- Procédure d'agrément :

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant faire l'objet de la cession et leur prix.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par DECISION EXTRAORDINAIRE. Cette majorité sera déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

- Cession agréée :

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : Offre d'achat

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé amiablement entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de QUATRE MOIS à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées

aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire »

Pour la parfaite information des **DONATAIRES**, il est demeuré ci-annexé un extrait k-Bis de la société.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir pris connaissance des statuts de ladite société par la lecture qu'il en a faite avant ce jour, et dispensent expressément le notaire soussigné de faire une plus ample analyse de ladite société.

Ils déclarent en outre avoir connaissance de la consistance de ses actifs et passifs sociaux.

Le **DONATAIRE** fera également son affaire personnelle des créances en compte courant pouvant appartenir au **DONATEUR** dans les écritures de la Société, étant précisé que les créances n'ont fait l'objet d'aucune convention particulière entre la société et leur titulaire.

3°) Société La Tour

Aux termes d'un acte sous signature privée à EMBRUN (05200) du 10 aout 2001, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont, à ce jour, les suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Objet : Cette société a pour objet

- L'acquisition de tous biens immobiliers, de toute nature, l'échange des mêmes biens,
- L'achat de terrain en vue de la construction,
- La gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, même financières, en ce compris le cautionnement notamment par voie d'hypothèque, pourvu qu'elles aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Dénomination sociale : LA TOUR

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **VINT DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (22.800 Euros)**. Il est divisé en **MILLE CINQ CENT VINGT PARTS (1520)** parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de **UNE** à **MILLE CINQ CENT VINGT**, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : **1519** parts numérotées de **une** à **mille cinq cent dix-neuf**,

ci 1519 parts

- Madame Sandra **DERWEL** : **1** part numérotée **mille cinq cent vingt**,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : **CENT**

PARTS, ci **1520 parts**

Les formalités de publicité relatives à la constitution ont été régulièrement effectuées et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **GAP (05000)** sous le numéro **439 435 132**.

Gérant : Monsieur Cédric DERWEL.

Il résulte notamment de l'article 11 des statuts ce qui suit :

« Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans les 15 jours de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise par DECISION EXTRAORDINAIRE.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de 2 mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

-soit par un ou plusieurs associés,

- soit par un ou plusieurs tiers agréés,

-soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 2 mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée »

Pour la parfaite information des **DONATAIRES**, il est demeuré ci-annexé un extrait k-Bis de la société.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir pris connaissance des statuts de ladite société par la lecture qu'il en a faite avant ce jour, et dispensent expressément le notaire soussigné de faire une plus ample analyse de ladite société.

Ils déclarent en outre avoir connaissance de la consistance de ses actifs et passifs sociaux.

Le **DONATAIRE** fera également son affaire personnelle des créances en compte courant pouvant appartenir au **DONATEUR** dans les écritures de la Société, étant précisé que les créances n'ont fait l'objet d'aucune convention particulière entre la société et leur titulaire.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I°/ BIENS PERSONNELS DE MONSIEUR CEDRIC DERWEL

ARTICLE UN

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint, des **166 parts sociales** numérotées de 1 à 166 de la société civile dénommée **AC INVEST** dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (21 300,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (12 780,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci, **8 520,00 EUR**

ARTICLE DEUX

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint, des **166 parts sociales** numérotées de 167 à 332 de la société civile dénommée **AC INVEST** dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (21 300,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (12 780,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci,**8 520,00 EUR**

ARTICLE TROIS

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint, des **166 parts sociales** numérotées de 333 à 498 de la société civile dénommée **AC INVEST** dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (21 300,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (12 780,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci,**8 520,00 EUR**

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 1 à 16 de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (864,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci,**576,00 EUR**

ARTICLE CINQ

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 17 à 32 de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (864,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci,**576,00 EUR**

ARTICLE SIX

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 33 à 48 de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (864,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci,**576,00 EUR**

ARTICLE SEPT

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **506 parts** sociales numérotées de 1 à 506 de la société civile immobilière dénommée **LA TOUR** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (89 880,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS (53 928,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de TRENTÉ-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci,**35 952,00 EUR**

ARTICLE HUIT

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **506 parts** sociales numérotées de 507 à 1012 de la société civile immobilière dénommée **LA TOUR** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (89 880,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS (53 928,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTÉ-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci,**35 952,00 EUR**

ARTICLE NEUF

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **506 parts** sociales numérotées de 1013 à 1518 de la société civile immobilière dénommée **LA TOUR** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (89 880,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT HUIT EUROS (53 928,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTÉ-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci,**35 952,00 EUR**

ARTICLE DIX

La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint, des **2 parts sociales** numérotées 499 et 500 de la société civile dénommée **AC INVEST** dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (255,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit), CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DEUX EUROS,

Ci,**102,00 EUR**

ARTICLE ONZE

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **2 parts** sociales numérotées 49 et 50 de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT HUIT EUROS (108,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE DOUZE EUROS,

Ci, **72,00 EUR**

ARTICLE DOUZE

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint d'**1 part** sociale numérotée 1519 de la société civile immobilière dénommée **LA TOUR** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT HUIT EUROS (108,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE DOUZE EUROS,

Ci, **72,00 EUR**

Ensemble **135 390,00 EUR**

II°/- BIENS PERSONNELS DE MADAME SANDRA DERWEL**ARTICLE TREIZE**

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 51 à 66 de la société de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, **720,00 EUR**

ARTICLE QUATORZE

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 67 à 82 de la société de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 EUR), Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, **720,00 EUR**

ARTICLE QUINZE

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **16 parts** sociales numérotées de 83 à 98 de la société de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, **720,00 EUR**

ARTICLE SEIZE

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint des **2 parts** sociales numérotées 99 et 100 de la société civile immobilière dénommée **A2** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE VINGT DIX EUROS,

Ci, **90,00 EUR**

ARTICLE DIX-SEPT

La nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint d'**1 part** sociale numérotée 1520 de la société civile immobilière dénommée **LA TOUR** dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE VINGT DIX EUROS,
Ci, **90,00 EUR**

Ensemble **2 340,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **137 730,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (45 910,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

I°/ Attributions à Monsieur Nathan DERWEL

Du consentement des parties, il est attribué à Monsieur Nathan **DERWEL**, ce qu'il accepte :

- L'article un de la masse soit la nue-propriété de :

166 parts sociales numérotées de 1 à 166 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci, **8 520,00 EUR**

- L'article quatre de la masse soit la nue-propriété de :

16 parts sociales numérotées de 1 à 16 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci, **576,00 EUR**

- L'article sept de la masse soit la nue-propriété de :

506 parts sociales numérotées de 1 à 506 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital

de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci, 35 952,00 EUR

-A prendre dans l'article dix de la masse : un tiers en nue-propiété de :

2 parts sociales numérotées 499 et 500 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de TRENTE QUATRE EUROS,

Ci, 34,00 EUR

-A prendre dans l'article onze de la masse : un tiers en nue-propiété de :

2 parts sociales numérotées 49 et 50 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

-A prendre dans l'article douze de la masse : un tiers en nue-propiété de :

1 part sociale numérotée 1519 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

-L'article treize de la masse soit la nue-propiété de :

16 parts sociales numérotées de 51 à 66 de la société de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, 720,00 EUR

-A prendre dans l'article seize de la masse : un tiers en nue-propiété de :

2 parts sociales numérotées 99 et 100 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de TRENTE EUROS,

Ci, 30,00 EUR

-A prendre dans l'article dix-sept de la masse : un tiers en nue-propiété de :

1 part sociale numérotée 1520 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri

Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTÉ EUROS,

Ci, 30,00 EUR

Soit total égal à 45 910,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

II°/ Attributions à Monsieur Thomas DERWEL

Du consentement des parties, il est attribué à Monsieur Thomas **DERWEL**, ce qu'il accepte :

- L'article deux de la masse soit la nue-propriété de :

166 parts sociales numérotées de 167 à 332 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci, 8 520,00 EUR

- L'article cinq de la masse soit la nue-propriété de :

16 parts sociales numérotées de 17 à 32 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci, 576,00 EUR

- L'article huit de la masse soit la nue-propriété de :

506 parts sociales numérotées de 507 à 1012 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTÉ-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci, 35 952,00 EUR

-A prendre dans l'article dix de la masse : un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 499 et 500 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de TRENTÉ QUATRE EUROS,

Ci, 34,00 EUR

-A prendre dans l'article onze de la masse : un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 49 et 50 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN

(05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

-A prendre dans l'article douze de la masse : un tiers en nue-propriété de :

1 part sociale numérotée 1519 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

- L'article quatorze de la masse soit la nue-propriété de :

16 parts sociales numérotées de 67 à 82 de la société de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, 720,00 EUR

-A prendre dans l'article seize de la masse : un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 99 et 100 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de TRENTE EUROS,

Ci, 30,00 EUR

-A prendre dans l'article dix-sept de la masse : un tiers en nue-propriété de :

1 part sociale numérotée 1520 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTE EUROS,

Ci, 30,00 EUR

Soit total égal à 45 910,00 EUR

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

III°/ Attributions à Madame Lou DERWEL

Du consentement des parties, il est attribué à Madame Lou **DERWEL**, ce qu'elle accepte :

- L'article trois de la masse soit la nue-propriété de :

166 parts sociales numérotées de 333 à 498 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS,

Ci, 8 520,00 EUR

- L'article six de la masse soit la nue-propriété de :

16 parts sociales numérotées de 33 à 48 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051

D'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci, 576,00 EUR

- L'article neuf de la masse soit la nue-propriété de :

506 parts sociales numérotées de 1013 à 1518 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Ci, 35 952,00 EUR

-A prendre dans l'article dix de la masse soit un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 499 et 500 de la société civile dénommée AC INVEST dont le siège social est à EMBRUN (05200) Place Dosse au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 826 118.

D'une valeur de TRENTE QUATRE EUROS,

Ci, 34,00 EUR

-A prendre dans l'article onze de la masse soit un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 49 et 50 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

-A prendre dans l'article douze de la masse soit un tiers en nue-propriété de :

1 part sociale numérotée 1519 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de VINGT QUATRE EUROS,

Ci, 24,00 EUR

- L'article quinze de la masse soit la nue-propriété de :

16 parts sociales numérotées de 83 à 98 de la société de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051

D'une valeur de SEPT CENT VINGT EUROS,

Ci, 720,00 EUR

-A prendre dans l'article seize de la masse : un tiers en nue-propriété de :

2 parts sociales numérotées 99 et 100 de la société civile immobilière dénommée A2 dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 488207051.

D'une valeur de TRENTE EUROS,

Ci, 30,00 EUR

-A prendre dans l'article dix-sept de la masse : un tiers en nue-propriété de :

1 part sociale numérotée 1520 de la société civile immobilière dénommée LA TOUR dont le siège social est à EMBRUN (05200) 11 rue Henri Dunant au capital de 22 800,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439435132.

D'une valeur de TRENTE EUROS,

Ci, 30,00 EUR

Soit total égal à **45 910,00 EUR**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner le **BIEN** donné, pendant la vie du **DONATEUR** et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE** d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le **DONATEUR** ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige dès à présent.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **DONATEURS** sont propriétaires des parts objet des présentes par suite des faits et actes relatés en l'exposé qui précède.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le titulaire de l'usufruit réservé en jouira « en bon père de famille » aux charges de droit et conformément aux dispositions statutaires mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du **BIEN** et devra avertir le **DONATAIRE** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du **DONATAIRE**.

Les droits de vote auront lieu dans les conditions mentionnées aux statuts de la société.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Société AC INVEST :

« - Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier et également au nu-propriétaire qui devra être convoqué aux assemblées générales des associés de la société.

S'il advenait que tout droit de vote des décisions pouvant emporter la dissolution anticipée de la société doit obligatoirement être de la compétence du nu propriétaire (modification de la durée de la société par réduction, décision de dissolution anticipée etc...), il est expressément stipulé que dans le cas de dissolution anticipée de la société résultant d'une décision du ou des nus propriétaires, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus ».

Société A2 :

« - Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'exception des décisions relatives aux changements de nom ou de siège social en France de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

S'il advenait que tout droit de vote des décisions pouvant emporter la dissolution anticipée de la société doit obligatoirement être de la compétence du nu propriétaire (modification de la durée de la société par réduction, décision de dissolution anticipée etc...), il est expressément stipulé que dans le cas de dissolution anticipée de la société résultant d'une décision du ou des nus propriétaires, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier et également au nu-propriétaire qui devra être convoqué aux assemblées générales des associés de la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus ».

Société LA TOUR :

Il n'a pas été prévu de disposition spécifique en matière de démembrement de part aux termes des statuts, les dispositions légales seront applicables.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Chaque donataire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts sociales données aux termes du présent acte et compris dans leur attribution à compter de la date d'entrée en jouissance.

Le donataire jouira à compter de l'entrée en jouissance de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts sociaux dont ils déclarent avoir parfaite connaissance.

Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mise en distributions postérieurement audit jour, et notamment pour l'exercice social en cours.

A cet effet, le donateur met et subroge le donataire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts données.

Il est fait observer qu'il ne sera délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes énoncés ci-dessus.

Application des règles de la subrogation réelle
à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Usufruit successif – Biens personnels

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Chaque **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont personnels donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint qui accepte, s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens personnels donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AC INVEST :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les caractéristiques principales à ce jour de la société figurent dans l'exposé figurant en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Capital social** : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 Euros)**. Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de **UNE à MILLE**, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** :

Cinq cent parts en usufruit numérotées de une à cinq cent,

ci.....500 parts US

-Monsieur Nathan **DERWEL** : cent soixante six parts en nue-propriété numérotées de une à cent soixante six,

ci.....166 parts NP

et un tiers indivis en nue-propriété deux parts numérotées quatre-cent quatre-vingt dix-neuf et cinq cent,

ci..... 2 parts NP/IND

-Monsieur Thomas **DERWEL** : cent soixante six parts en nue-propriété numérotées de cent soixante sept à trois cent trente-deux,

ci.....166 parts NP

et un tiers indivis en nue-propriété deux parts numérotées quatre-cent quatre-vingt dix-neuf et cinq cent,

ci..... 2 parts NP/IND

-Madame Lou **DERWEL** : cent soixante six parts en nue-propriété numérotées de trois cent trente trois à quatre cent quatre-vingt-dix-huit,

ci.....166 parts NP

et un tiers indivis en nue-propriété deux parts numérotées quatre-cent quatre-vingt dix-neuf et cinq cent,

ci..... 2 parts NP/IND

- Monsieur Pierre **COURT** : **cinq cent** parts numérotées de **cinq cent un** à **mille**,

ci 500 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : **MILLE**

PARTS, ci**1.000 parts**

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Cédric, agissant en sa qualité de co-gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter la présente donation en vue de son opposabilité à ladite société et par conséquent dispense expressément le Notaire soussigné de la signification prescrite par ledit article 1690 du Code Civil.

Il déclare que les biens donnés appartiennent bien au **DONATEUR** et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement à sa connaissance.

Il précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A2 :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les caractéristiques principales à ce jour de la société figurent dans l'exposé figurant en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 septembre 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 Euros)**. Il est divisé en **CENT (100)** parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de **UNE à CENT**, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** :

Cinquante parts en usufruit numérotées de une à cinquante,

ci.....50 parts US

- Madame Sandra **DERWEL** :

Cinquante parts en usufruit numérotées de cinquante et une à cent,

ci.....50 parts US

-Monsieur Nathan **DERWEL** : trente-deux parts en nue-propiété numérotées de une à seize, et de cinquante et une à soixante-six,

ci.....32 parts NP

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quarante neuf et cinquante,

ci 2 parts NP/IND

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quatre-vingt dix-neuf et cent,

ci2 parts NP/IND

-Monsieur Thomas **DERWEL** : trente-deux parts en nue-propiété numérotées de dix-sept à trente-deux, et de soixante-sept à quatre-vingt-deux,

ci.....32 parts NP

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quarante neuf et cinquante,

ci 2 parts NP/IND

seize parts en nue-propiété numérotées de

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quatre-vingt dix-neuf et cent,

ci2 parts NP/IND

-Madame Lou **DERWEL** : trente-deux parts en nue-propiété numérotées de trente-trois à quarante-huit, et de quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix-huit,

ci.....32 parts NP

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quarante neuf et cinquante,

ci 2 parts NP/IND

et un tiers indivis en nue-propiété de deux parts numérotées quatre-vingt dix-neuf et cent,

ci2 parts NP/IND

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : **CENT PARTS**, ci **100 parts**

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Cédric, agissant en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter la présente donation en vue de son opposabilité à ladite société et par conséquent dispense expressément le Notaire soussigné de la signification prescrite par ledit article 1690 du Code Civil.

Il déclare que les biens donnés appartiennent bien aux **DONATEURS** et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement à sa connaissance.

Il précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LA TOUR :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les caractéristiques principales à ce jour de la société figurent dans l'exposé figurant en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 septembre 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de VINT DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (22.800 Euros). Il est divisé en MILLE CINQ CENT VINGT PARTS (1520) parts, d'une valeur nominale égale, numérotées de UNE à MILLE CINQ CENT VINGT, réparties comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : 1519 parts en usufruit numérotées de 1 à 1519, ci.....1519 parts US

- Madame Sandra **DERWEL** : 1 part en usufruit numérotée 1520, ci 1 part US

-Monsieur Nathan **DERWEL** : 506 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 506,

ci.....506 parts NP
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1519,
 ci 1 part NP/IND
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1520,
 ci 1 part NP/IND

-Monsieur Thomas **DERWEL** : 506 parts en nue-propriété numérotées de 507 à 1012,

ci.....506 parts NP
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1519,
 ci 1 part NP/IND
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1520,
 ci 1 part NP/IND

-Madame Lou **DERWEL** : 506 parts en nue-propriété numérotées de 1013 à 1518,

ci.....506 parts NP
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1519,
 ci 1 part NP/IND
 et un tiers indivis d'1 part numérotée 1520,
 ci 1 part NP/IND

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : CENT
 PARTS, ci1520 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Cédric, agissant en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter la présente donation en vue de son opposabilité à ladite société et par conséquent dispense expressément le Notaire soussigné de la signification prescrite par ledit article 1690 du Code Civil.

Il déclare que les biens donnés appartiennent bien aux **DONATEURS** et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement à sa connaissance.

Il précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : **TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS** (343 155,00 €) soit :

- par Monsieur **DERWEL** : 338 475 €
- par Madame **DERWEL** : 4 680 €

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de **137 730 EUR** soit :

- par Monsieur **DERWEL** : 135 390 €
- par Madame **DERWEL** : 2 340 €

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.

Sur les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit des **DONATAIRES**.

Sur les abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Sur le calcul des droits

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Nathan DERWEL a reçu de Monsieur Cédric DERWEL :

Part lui revenant :	45 130,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	45 130,00 €

Abattement applicable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>45 130,00 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Nathan DERWEL a reçu de Madame Sandra DERWEL :

Part lui revenant :	780,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	780,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>780,00 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Thomas DERWEL a reçu de Monsieur Cédric DERWEL :

Part lui revenant :	45 130,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	45 130,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>45 130,00 €</u>

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Thomas DERWEL a reçu de Madame Sandra DERWEL :

Part lui revenant :	780,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	780,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>780,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Lou DERWEL a reçu de Monsieur Cédric DERWEL :

Part lui revenant :	45 130,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	45 130,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>45 033,20 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Lou DERWEL a reçu de Madame Sandra DERWEL :

Part lui revenant :	780,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	780,00 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>780,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Total des droits à payer	0,00 €
---------------------------------	---------------

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux

présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

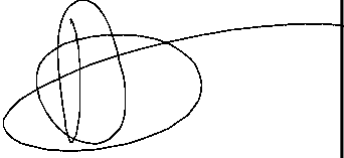
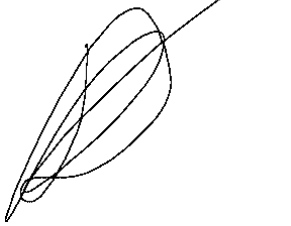
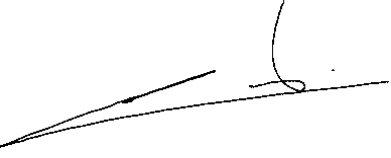
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DERWEL Sandra a signé à EMBRUN le 16 septembre 2024	
M. DERWEL Nathan a signé à EMBRUN le 16 septembre 2024	
M. DERWEL Cédric a signé à EMBRUN le 16 septembre 2024	
et le notaire Me FORTOUL MARIE a signé à EMBRUN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE SEPTEMBRE	